



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-MD-128-IC concernant les installations situées 19 route de Bazancourt à Isles-sur-Suippe (51) exploitées par la société AFICA

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, R. 512-46-25 à R. 512-46-28 et R. 512-66-1 à R. 512-66-3 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC du 30 avril 2019 autorisant la société AFICA située à Isles-sur-Suippe, à exploiter une installation de transformation de métaux non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-A-59-IC du 18 mars 2022 modifiant les conditions d'exploiter de la société AFICA située à Isles-sur-Suippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

Vu le rapport du 7 mai 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 7 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 mai 2026, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 stipule que : « [...] Sous un an, l'exploitant examine la faisabilité d'un recyclage des eaux pluviales et en transmet le résultat à l'inspection des installations classées » ;

Considérant que le recyclage des eaux pluviales est une meilleure technique disponible (MTD du BREF NFM) applicable d'une manière générale et qu'il convient donc à l'exploitant de transmettre une analyse technico-économique appuyée de justificatifs ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis, sous le délai d'un an, le résultat de son étude de la faisabilité d'un recyclage des eaux pluviales ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 23 mars 2026 faisant suite à la demande de documents pour la préparation de la visite d'inspection, une étude de faisabilité pour le recyclage des eaux pluviales, datée de février 2026 ;

Considérant que l'étude conclut que la mise en place d'un système de recyclage généralisé ne présente pas actuellement de bénéfice environnemental ou économique significatif pour le site sans justificatifs, ni analyse technico-économique ;

Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 stipule que : « [...] Les eaux de lavage des engins sont traitées spécifiquement par le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage. Ces eaux sont également analysées avant mélange avec les eaux pluviales afin de s'assurer de la compatibilité des eaux. Sous un an, l'exploitant examine la faisabilité d'une solution alternative à l'infiltration des eaux de lavage des engins. Il transmet sous le même délai ses propositions et un échéancier de réalisation des travaux à l'inspection des installations classées. [...] » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1990 stipule que : « [...] le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines. [...] » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'exploitant a indiqué :

- le prélèvement des eaux pluviales est réalisé un jour de pluie ;
- le lavage des chariots est effectué hebdomadairement (le vendredi) et rejette environ 1 m³ ;
- avoir réalisé une analyse de ses eaux de lavage seules en 2024 et en juin 2025 ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 23 mars 2026, les rapports d'analyses de ses eaux de 2024 et 2025. Le rapport de juin 2025 indique que « le prélèvement a été réalisé le 26 juin 2025 par vos soins, un jour de pluie » ;

Considérant que l'exploitant a apporté un commentaire sur GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) accompagnant les résultats du mois de juin 2025 et que ce commentaire indique que les dépassements constatés lors de cette analyse « trouvent leur origine dans le lessivage des surfaces imperméabilisées du site lors d'un épisode pluvieux intervenu après une période prolongée de temps sec » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis, sous le délai d'un an, les propositions et l'échéancier de réalisation des travaux faisant suite à l'examen de la faisabilité d'une solution alternative à l'infiltration des eaux de lavage des engins ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir relancé les études et qu'une solution sera mise en place durant l'été 2026 ;

Considérant que l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 stipule que : « un prélèvement des eaux pluviales avant mélange avec les eaux de lavage des engins est effectué tous les ans sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 4.3.4 et 4.3.5. » ;

Considérant que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 stipule que : « les eaux de lavage des engins de manutention à l'extérieur du bâtiment sont contrôlées séparément avant mélange avec les eaux pluviales et rejetées au bassin d'infiltration avec si elles respectent les valeurs limites précisées ci-dessous. Ces valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : température inférieure à 30 °C, pH compris entre 5,5 et 8,5, concentrations instantanées maximales :

Paramètre	Concentration instantanée maximale (mg/L)	Norme
Matières en suspension totales	35	NFT 90105
DBO5 (sur effluent brut)	10	NFT 90103
DCO (sur effluent brut)	50	NFT 90101
Azote global	4	NFT 90110, 90012, 90013
Phosphore	0,2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114
Cuivre	0,5	NFT 90022
Chrome	0,5	NFEN 1233
Zinc	2	NDT 90112

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 23 mars 2026, les rapports d'analyses de ses eaux pluviales de 2024 et 2025. Ces rapports font état de dépassements réguliers des valeurs limites d'émission (VLE) définies : MES (matière en suspension) : 4 dépassements sur 5 analyses ; Phosphore : 4 dépassements sur 5 analyses ; Zinc : 3 dépassements sur 5 analyses ; Cuivre : 2 dépassements sur 5 analyses (les 2 dépassements ont eu lieu en 2025) ; DCO (demande chimique en oxygène) : 2 dépassements sur 5 analyses. Un dépassement est recensé sur le paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène) en 2024 ;

Considérant que l'exploitant a apporté un commentaire sur GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) accompagnant les résultats du mois de juin 2025 et qu'il indique que des actions correctives ont été mises en place pour remédier aux non-conformités ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 23 mars 2026, une note d'analyse des résultats de novembre 2025 indiquant :

- qu'il s'agit « d'eaux pluviales de ruissellement issues de surfaces industrielles (voiries, zones de circulation des engins, aires de stockage et toitures). Entre la date du curage et le prélèvement, les surfaces du site ont été exposées à des périodes sèches, favorisant l'accumulation de particules minérales et de résidus métalliques. Lors de l'événement pluvieux ayant conduit au prélèvement, ces polluants ont été remis en suspension et entraînés vers le réseau, phénomène communément appelé « effet de première pluie » ;

- que l'exploitant a débuté, en 2024, des travaux de réfection d'une partie de la toiture. Le stockage du matériel, de la toiture déposée et des engins de manutention utilisés pour les travaux ont pu engendrer un apport en MES et en métaux (notamment cuivre et zinc) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026 :

- l'exploitant a indiqué que les non-conformités relevées sont concomitantes avec le début des travaux de réfection de la toiture ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'analyse des eaux de 2023, car le prélèvement n'a pas été réalisé, suite à une période de sécheresse ;

- l'analyse des eaux de 2023 présentée par l'exploitant a permis de constater des écarts aux valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivants : DBO5 : 83 mg/L pour une VLE de 10 mg/L ; Phosphore : 0,23 mg/L pour une VLE de 0,2 mg/L ;

Considérant que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 stipule que : « les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. [...] » ;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 stipule que : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. [...] » ;

Considérant que l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 stipule que : « lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. [...] » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'Inspection a constaté que :

- l'exploitant n'est pas équipé d'un bassin de confinement et d'un système de traitement de ses eaux pluviales ;

- l'exploitant réalise un prélèvement de ses eaux pluviales au niveau du conduit amenant les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration. Le prélèvement est ensuite envoyé pour analyse par un laboratoire extérieur. ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 23 mars 2026, les rapports d'analyses de ses eaux pluviales de 2024 et 2025. Le rapport d'analyse du laboratoire de novembre

2025 est daté du 16 janvier 2026, pour un prélèvement du 25 novembre 2025 et une fin d'analyse du 17 décembre 2025. Le rapport d'analyse du laboratoire de juin 2025 est daté du 9 juillet 2025, pour un prélèvement du 26 juin 2025 et une fin d'analyse du 9 juillet 2025 ;

Considérant que les eaux pluviales polluées n'ont pas fait l'objet d'une élimination vers les filières de traitement des déchets appropriés et ont été infiltrées dans le bassin d'infiltration ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AFICA de respecter les prescriptions des articles 4.1.1, 4.3.1, 4.3.5 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, ainsi que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société AFICA exploitant une installation de transformation de métaux non ferreux sur la commune d'Isles-sur-Suippe, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Études technico-économique

La société AFICA est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois :

- l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, en transmettant une analyse technico-économique sur le recyclage des eaux pluviales, appuyée de justificatifs, se basant sur le contexte technique ou local (spécifique à l'installation). En cas de non faisabilité, cette analyse doit garantir une protection de l'environnement équivalente à l'application de la Meilleure technique disponible (MTD) conformément à l'article R. 515-62 II. Cette analyse sera accompagnée de propositions de mesures réductrices permettant d'atteindre au mieux les objectifs et performances attendues et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique ;

- l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, en transmettant une analyse technico-économique concernant la solution alternative à l'infiltration des eaux de lavage des engins, appuyée de justificatifs. Il transmet sous le même délai ses propositions et un échéancier de réalisation des travaux à l'Inspection des installations classées.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Analyse des eaux de lavage

La société AFICA est mise en demeure de respecter l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 sous un délai de 3 mois en transmettant les justificatifs de réalisation d'une analyse de ses eaux de lavage.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

La société AFICA est mise en demeure de respecter les articles 8.2.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 sous un délai de 9 mois en justifiant du respect des valeurs limites d'émission de ses rejets d'eaux pluviales.

Les études techniques et les bons de commande pour la mise en conformité de l'installation sont transmis sous un délai de 6 mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La société AFICA est mise en demeure de respecter l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 sous un délai de 9 mois, en justifiant que les eaux pluviales polluées et collectées dans ses installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les études techniques et les bons de commande pour la mise en conformité de l'installation sont transmis sous un délai de 6 mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

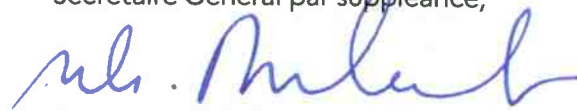
Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Isles-sur-Suippe qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société AFICA, 19 route de Bazancourt, 51110 ISLES-SUR-SUIPPE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 JUIN 2026**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.